

Par décret n° 2000-2628 du 14 novembre 2000.

Monsieur Othman Braham, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2000-2629 du 14 novembre 2000.

Monsieur Habib Ben Salem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2000-2630 du 14 novembre 2000.

Monsieur Laïd Dhiabi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2000-2631 du 15 novembre 2000.

Monsieur Hafedh Hamdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle des intrants agricoles à la direction générale de la production végétale au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2000-2632 du 14 novembre 2000.

Monsieur Mohamed Hassini, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2000-2633 du 14 novembre 2000.

Monsieur Abdelhamid Bouraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Par décret n° 2000-2634 du 14 novembre 2000.

Monsieur Khelifa Saâd, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Par décret n° 2000-2635 du 14 novembre 2000.

Monsieur Mohamed Zemni, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et notamment son article 2,

Arrêtent :

Article premier. – Un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire est ouvert le 30 décembre 2000 et jours suivants, à l'école de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, susvisé, compte tenu des indications consignées au tableau ci-dessous :

Discipline	Nombre de postes
- Zootechnie et économie rurale	1

Art. 2. – Le registre des candidatures est clôturé le 30 novembre 2000.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 22 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier. – Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférence agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 30 décembre 2000 et jours suivant à l'école de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée	1
- Pathologie du bétail	1

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 30 novembre 2000.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'adjoint technique les ouvriers titulaires :

- classés au moins à la catégorie huit (8)
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures,
- ayant poursuivi avec succès le cycle d'enseignement primaire et ayant accompli la sixième année au moins de l'enseignement secondaire dans des sections scientifiques, ou techniques, ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant accompli la troisième année au moins de l'enseignement secondaire dans des sections scientifiques ou techniques, ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 2. - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis à l'examen par spécialité
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date du déroulement des épreuves

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre,

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite
- proposer les candidats à l'examen susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie